

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1444

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 18

À l'alinéa 83, après le mot :

« signe »,

insérer les mots :

« , au vu du procès-verbal mentionné au 6° de l'article L. 412-9, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La consultation porte à la fois sur le consentement préalable et sur le partage des avantages - lorsqu'il existe -, et le résultat sur chacun de ces points est consigné dans un procès verbal.

L'autorité administrative accorde ou refuse, totalement ou partiellement, au vu de ce procès verbal, l'utilisation des connaissances traditionnelles associées.

Cet amendement a pour objet de préciser, par parallélisme, que la personne morale de droit public se réfère également à ce procès-verbal pour négocier et signer avec l'utilisateur le contrat de partage des avantages.